

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 28 JUIN 2021 : DELIBERATION N° 46

Affaires juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 16 JUIN 2021

L'an deux mille VINGT ET UN, le VINGT-HUIT JUIN à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEP - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Naguib REFFAS pouvoir à Marie-Charles LALY
Emmanuel LOCOCCILO pouvoir à Jean-Pierre COULON
Myriam BERTAUX pouvoir à Nicolas LEBLANC
Christelle DOS SANTOS pouvoir à Bernadette MORIAME
Malika TAJDIRT pouvoir à Jeannine PAQUE
Guy DAUMERIES pouvoir à Sophie VILLETTE

EXCUSÉ(E)S:

ABSENT(E)S:

SECRETAIRE DE SÉANCE : Inèle GARAH

OBJET : Création du syndicat mixte du zoo de Maubeuge

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :

- L.5721-1 à L.5722-11 relatifs à la création et l'organisation d'un syndicat mixte ouvert,
- R.5723-1 relatif au régime indemnitaire des membres des assemblées délibérantes de syndicats mixtes ouverts,

Vu le projet de statuts du « SYNDICAT MIXTE POUR L'EXPLOITATION DU ZOO DE MAUBEUGE »,

Vu la délibération n° 2021/260 et le rapport afférent du 17 mai 2021 du Conseil Départemental relative à l'adhésion au syndicat mixte ouvert pour la gestion du Parc Animalier de Maubeuge,

Considérant que le Parc animalier de Maubeuge, appelé plus familièrement par les Nordistes le Zoo de Maubeuge, s'étend sur plus de 7 hectares, dans un magnifique cadre fleuri et arboré au pied des remparts de la ville, ce qui en fait le plus grand équipement de la Sambre-Avesnois,

Considérant que cet équipement est un réel enjeu territorial, avec plus de 186 000 visiteurs par an dont 20 % de visiteurs étrangers,

Considérant que la commune, souhaitant porter son ambition vers un objectif de plus de 250 000 visiteurs par an et que le Parc animalier dépasse son enjeu communal, pour devenir un enjeu départemental, régional, voire transfrontalier, a lancé il y a quelques mois une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage juridique et financière afin d'étudier les différentes formulations juridiques qui permettent d'aboutir à cet objectif,

Qu'un rapport d'analyse exhaustif a ainsi permis d'inventorier les différents montages juridiques pouvant être envisagés, et de présenter les avantages et inconvénients de chaque solution afin que la Commune puisse opter pour le montage le plus pertinent au regard de ses objectifs et de ceux de ses futurs partenaires.

Considérant qu'il ressort de ce rapport que trois montages juridiques semblaient pouvoir répondre au mieux aux souhaits de la Collectivité, à savoir :

- La constitution d'un Société Publique Locale (SPL),
- La création d'un établissement Public de coopération culturelle (EPCC).
- La constitution d'un syndicat mixte,

Considérant que l'analyse a montré que les autres montages sont, soit inadaptés (SEMOP, SCIC, DSP et Régie simple), soit présentent des contraintes ne permettant pas de répondre aux attendus de la Ville et de ses partenaires,

Considérant que les trois montages juridiques identifiés qui sont de nature très différente ont ainsi été comparés au regard de leurs avantages et inconvénients respectifs,

Que la création d'un établissement Public de coopération culturelle (EPCC) a ainsi été écartée dans la mesure où ce type d'établissement publics est spécifiquement adapté aux activités culturelles alors qu'un parc animalier a des fonctions beaucoup plus larges, notamment :

- La recherche sur le monde animal,
- La pédagogie par l'apprentissage du public et par le divertissement,
- La découverte de la faune sauvage,
- La protection des espèces menacées.

Que la constitution d'une Société Publique Locale a également été écartée, car si ce type de structure présente l'avantage de la souplesse d'une société privée son mode de financement est complexe car il convient de contractualiser avec chaque collectivité membre de la SPL avec le risque que l'exploitation de ce service public soit fortement déséquilibrée en cas de baisses des ressources financières,

Que subséquemment, le Syndicat Mixte est apparu comme le montage juridique pouvant le mieux répondre aux souhaits de la collectivité,

Considérant qu'en effet, l'objet du syndicat mixte entre incontestablement dans les compétences de l'ensemble des collectivités appelées à en devenir membre,

Considérant que, de plus, son mode de financement est essentiellement fondé sur la contribution de ses membres ce qui permet d'assurer le service sur le long terme sans être totalement tributaire des recettes commerciales du parc animalier,

Considérant qu'enfin, tant le régime des biens que de celui du personnel est calqué sur celui des collectivités ou EPCI ; ce qui pose peu de difficultés pour transférer les biens comme le personnel dans la nouvelle entité,

Qu'ainsi, le montage proposé consiste donc à créer un Syndicat Mixte entre la Commune de Maubeuge, la Région Hauts de France, le Département du Nord et la CAMVS dont le projet est annexé,

Considérant que la première année de fonctionnement de ce syndicat mixte, il est prévu :

- Que la commune de Maubeuge verse une contribution annuelle forfaitaire de fonctionnement de 550 000 €,
- Que celle de chacune des autres collectivités membres s'élève à 150 000 €.

Que par ailleurs, l'ensemble des collectivités membres apportera un soutien en investissement, non chiffré à ce jour, afin d'accroître la performance et la qualité de l'équipement.

Considérant que chacune des collectivités sera assurée d'une représentation proportionnelle à sa participation, au sein de la gouvernance de ce syndicat étant précisé que la Commune de Maubeuge restera majoritaire à hauteur de 55 %.

Que le syndicat mixte sera administré par un comité syndical composé de 20 membres titulaires, chacun d'entre eux étant doté d'un suppléant.

Considérant que la Commune y sera représentée par 11 membres titulaires et 11 suppléants.

Que le comité syndical élira en son sein un bureau composé de 7 membres dont 4 représentants de la Ville qui en assurera la Présidence.

Que la désignation des représentants titulaires et suppléants interviendra ultérieurement, la constitution du syndicat mixte devant être décidée par un arrêté du Préfet du Nord.

Considérant qu'enfin, dans la mesure où le zoo de Maubeuge est un service industriel et commercial il sera créé au sein du Syndicat Mixte une régie dotée de la seule autonomie financière chargée de la gestion quotidienne du parc animalier et zoologique.

Considérant qu'il y a lieu de prendre connaissance de l'intégralité du projet de statuts.

Considérant que le Département du Nord a d'ores et déjà approuvé la création du Syndicat Mixte.

Considérant que la Région des Hauts-de-France a donné son accord pour se joindre à cette coopération.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A la majorité

6 votes CONTRE (R. PAUVROS - MP. ROPITAL - M. WALLET - S. VILLETTE - G. DAUMERIES - I. GARAH) - 2 abstentions (JP. ROMBEAUT - F. DE KEPPEL)

- **Approuve** le projet des statuts du syndicat mixte, tel annexé à la présente délibération,
- **Autorise** l'adhésion de La Commune de Maubeuge au syndicat mixte pour l'exploitation du Parc animalier de Maubeuge,
- **Autorise** le versement d'une contribution annuelle de fonctionnement au syndicat mixte pour l'exploitation du Parc animalier de Maubeuge d'un montant de 550 000 € pour l'année 2021,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son délégataire à signer tous les actes afférents à cette adhésion.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :



DELIBERATION N° DAT/2021/260

6.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20210517-303161-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 31 mai 2021

Affiché le 31 mai 2021

Notifié le 14 juin 2021

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 17 MAI 2021
SEANCE DU 17 MAI 2021**

**Suite à la convocation en date du 30 avril 2021
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réuni à Lille, sous la présidence de Jean-René LECERF, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents: Martine ARLABOSSE, Brigitte ASTRUC-DAUBRESSE, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, François-Xavier CADART, Régis CAUCHE, Marguerite CHASSAING, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC-CUVELIER, Barbara COEVOET, Joëlle COTTENYE, Arnaud DECAGNY, Françoise DEL PIERO, Frédéric DELANNOY, Catherine DEPELCHIN, Claudine DEROEUX, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Béatrice DESCAMPS-PLOUVIER, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Marie-Annick DEZITTER, Didier DRIEUX, Sylvia DUHAMEL, Sébastien DUHEM, Jean-Claude DULIEU, Yves DUSART, Soraya FAHEM, Isabelle FERNANDEZ, Bruno FICHEUX, Martine FILLEUL, Henri GADAUT, Marc GODEFROY, Jean-Marc GOSSET, Olivier HENNO, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Jean-René LECERF, Alexandra LECHNER, Michel LEFEBVRE, Annie LEYS, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Geneviève MANNARINO, Françoise MARTIN, Elisabeth MASQUELIER, Luc MONNET, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Roméo RAGAZZO, Eric RENAUD, Bertrand RINGOT, Caroline SANCHEZ, Nicolas SIEGLER, Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, Marie TONNERRE, Patrick VALOIS, Benoît VANDEWALLE, Virginie VARLET, Jean-Noël VERFAILLIE, Roger VICOT, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s): Anne-Sophie BOISSEAUX donne pouvoir à Didier DRIEUX, Carole BORIE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie-Aline BREDAS donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Guy BRICOUT donne pouvoir à Didier DRIEUX, Maxime CABAYE donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Gustave DASSONVILLE donne pouvoir à Christian POIRET, Isabelle FREMAUX donne pouvoir à Jean-René LECERF, Patrick KANNER donne pouvoir à Didier MANIER, Isabelle MARCHYLLIE donne pouvoir à Benoît VANDEWALLE, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Joël WILMOTTE donne pouvoir à Marie-Annick DEZITTER.

Absent(e)(s): Josyane BRIDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Fabrice ZAREMBA.

OBJET : Adhésion au syndicat mixte ouvert pour la gestion du Parc Animalier de Maubeuge

Vu le rapport DAT/2021/260

Vu l'avis en date du 10 mai 2021 de la Commission Aménagement du territoire, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser l'adhésion du Département du Nord au syndicat mixte pour l'exploitation du Parc animalier de Maubeuge ;
 - d'approuver les statuts du syndicat mixte, dans les termes du projet joint au rapport ;
 - d'autoriser le versement d'une contribution annuelle de fonctionnement au syndicat mixte pour l'exploitation du Parc animalier de Maubeuge d'un montant de 150 000 € pour l'année 2021 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes afférents à cette adhésion.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 19 h 00.

Monsieur DECAGNY est Maire de Maubeuge et Vice-Président de la Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre.

Monsieur BAUDOUX est Vice-Président de la Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre. En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum. Ils n'assistent pas à cette partie de la réunion.

Madame BOISSEAUX (Conseillère régionale des Hauts-de-France) avait donné pouvoir à Monsieur DRIEUX. Elle ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

65 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 11 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
la Directrice des Affaires Juridiques et de l'Achat
Public,

Claude LEMOINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 17 mai 2021

OBJET : Adhésion au syndicat mixte ouvert pour la gestion du Parc Animalier de Maubeuge

Le Parc animalier de Maubeuge, appelé plus familièrement par les Nordistes Zoo de Maubeuge, s'étend sur plus de 7 hectares, dans un magnifique cadre fleuri et arboré au pied des remparts de la ville, ce qui en fait le plus grand équipement de la Sambre-Avesnois.

Cet équipement est un réel enjeu territorial, avec plus de 186 000 visiteurs par an dont 20 % de visiteurs étrangers.

La commune de Maubeuge souhaite porter son ambition vers un objectif de plus de 250 000 visiteurs par an et que le Parc animalier de Maubeuge dépasse son enjeu communal, pour devenir un enjeu départemental, régional, voire transfrontalier. A ce titre, elle souhaite se voir accorder les moyens de se développer afin de lui apporter le rayonnement qu'il mérite.

La commune a privilégié, après analyses juridiques et financières, l'hypothèse de la création d'un syndicat mixte ouvert, établissement public constitué par accord entre plusieurs personnes morales en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune d'elles, tel que défini par les dispositions des articles L.5721-1 à L.5722-11 et R.5723-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La commune propose que ce syndicat mixte ouvert soit composé de la Commune de Maubeuge, de la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre (CAMVS), du Département du Nord et de la Région des Hauts-de-France, afin d'en faire un véritable outil de coopération entre ces collectivités et permettre au Parc animalier de Maubeuge d'avoir les moyens de fonctionner mais également d'investir dans le cadre des objectifs qu'il s'est fixé.

La première année de fonctionnement de ce syndicat mixte, il est prévu que la commune de Maubeuge verse une contribution annuelle forfaitaire de fonctionnement de 550 000 € et que celle de chacune des autres collectivités membres s'élève à 150 000 €.

Par ailleurs, l'ensemble des collectivités membres apporterait un soutien en investissement, non chiffré à ce jour, afin d'accroître la performance et la qualité de l'équipement. Le Département y serait engagé pour 15 %.

Il apparaît que le soutien apporté par la présence départementale au sein de ce syndicat mixte ouvert, participe à la mise en œuvre des objectifs de solidarité territoriale dont la collectivité est le chef de file et permette de donner au Parc animalier les moyens d'investissement et de fonctionnement, pour atteindre cet objectif de 250 000 visiteurs par an et en faire un des équipements incontournables de notre territoire.

Chacune des collectivités sera assurée d'une représentation proportionnelle à sa participation, au sein de la gouvernance de ce syndicat.

Le syndicat mixte sera administré par un comité syndical composé de 6 membres titulaires et 3 suppléants. Le Département y sera représenté par 5 membres titulaires et 3 suppléants.

Le comité syndical élira en son sein un bureau composé de 7 membres titulaires et 3 suppléants. Le Département y sera représenté par 5 membres titulaires et 3 suppléants. Le Département qui aura la qualité de vice-président du syndicat mixte.

La désignation des 6 représentants titulaires et suppléants du Département interviendra ultérieurement, la constitution du syndicat mixte devant être décidée par un arrêté du Préfet du Nord.

Envoyé en préfecture le 08/07/2021
Reçu en préfecture le 08/07/2021
Affiché le
ID : 059-215903923-20210628-D46_2021-DE

En conséquence, je propose au Conseil départemental :

- d'approuver le projet des statuts du syndicat mixte, dans les termes du projet joint au présent rapport ;
- d'autoriser l'adhésion du Département du Nord au syndicat mixte pour l'exploitation du Parc animalier de Maubeuge ;
- d'autoriser le versement d'une contribution annuelle de fonctionnement au syndicat mixte pour l'exploitation du Parc animalier de Maubeuge d'un montant de 150 000 € pour l'année 2021 ;
- de m'autoriser à signer tous les actes afférents à cette adhésion.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
23002OP001	23002E01	30 000	0	150 000

Jean-René LECERF
Président du Département du Nord

Envoyé en préfecture le 08/07/2021

Reçu en préfecture le 08/07/2021

Affiché le



ID : 059-215903923-20210628-D46_2021-DE

**STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE POUR L'EXPLOITATION DU
PARC ANIMALIER ET ZOOLOGIQUE DE
MAUBEUGE**

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
CHAPITRE 1^{er} - CONSTITUTION - OBJET - DURÉE - SIÈGE	4
Article 1 : CONSTITUTION – DÉNOMINATION	4
Article 2 : OBJET	4
Article 3 : DURÉE – DISSOLUTION	5
Article 4 : SIEGE	5
CHAPITRE 2 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE	6
Article 5 : LE COMITE SYNDICAL	6
Article 5.1 : Composition du Comité Syndical	6
Article 5.2 : Attributions du comité syndical	6
Article 5.3 : Réunion du Comité Syndical et conditions de vote	6
Article 5.4 : Renouvellement du Comité Syndical	7
Article 5.5 : Consultations	7
Article 6 : LE BUREAU	7
Article 6.1 : Composition du bureau	7
Article 6.2 : Attributions du bureau	7
Article 6.3 : Réunion du bureau et conditions de vote	8
Article 6.4 Renouvellement du Bureau	8
Article 7 : LE PRÉSIDENT	8
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	9
Article 8 : RESSOURCES ET DÉPENSES DU SYNDICAT MIXTE	9
Article 8.1 : Budget	9
Article 8.2 : Participation financière des membres	9
Article 9 : COMPTABILITÉ ET RECEVEUR	10
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES	11
Article 10 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR	11
Article 11 : ADHÉSION – RETRAIT – MODIFICATION DES STATUTS	11
Article 11.1 : Adhésion	11
Article 11.2 : Retrait	11
Article 11.3 : Modification des statuts	11
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINALES	11

PRÉAMBULE

La Commune de Maubeuge est propriétaire du parc animalier et zoologique, établissement public à vocation essentiellement scientifique, qui a été réalisé en 1955 par Gaston Ransart à l'initiative du docteur Forest.

Étendu sur sept hectares aux pieds des remparts de la Ville, le parc animalier accueille de très nombreux visiteurs de la Région Hauts de France et transfrontaliers au travers de ses différentes missions, notamment :

- la recherche sur le monde animal,
- la pédagogie par l'apprentissage du public et par le divertissement,
- la découverte de la faune sauvage,
- la protection des espèces menacées.

Le Parc animalier et zoologique de Maubeuge qui est l'un des plus grands équipements de la Sambre-Avesnois, représente un enjeu communal, départemental, régional, voir transfrontalier.

À cette fin, la création d'un Syndicat Mixte associant la Région Hauts-de-France, le Département du Nord, la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val-de-Sambre (CAMVS) et la Commune sera le parfait outil pour permettre au Parc animalier et zoologique d'assurer son développement régional et sa pérennité en lui donnant les moyens d'investissement et de fonctionnement nécessaires au renforcement de son attractivité territoriale.

C'est la raison pour laquelle, la Région Hauts-de-France, le Département du Nord, la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val-de-Sambre (CAMVS) et la Commune ont décidé d'associer leurs compétences afin créer le présent syndicat mixte, organisme public de coopération, selon les statuts qui suivent.

CHAPITRE 1ER — CONSTITUTION — OBJET — DURÉE — SIÈGE

Article 1 : CONSTITUTION – DÉNOMINATION

Il est formé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination suivante : Syndicat Mixte pour l'exploitation du Zoo de Maubeuge dénommé ci-après le « SYNDICAT MIXTE ».

Il est constitué par :

- La Commune de Maubeuge ;
- La Région Hauts-de-France ;
- Le Département du Nord ;
- La Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre (CAMVS).

Le Syndicat Mixte est régi par les articles L.5721-1 et suivants et L.5722.9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les dispositions relatives aux syndicats dits ouverts contenues dans le CGCT.

Article 2 : OBJET

Il est rappelé qu'en application notamment de l'Arrêté du 25 mars 2004 « fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère », les parcs animaliers et zoologiques ont pour vocation principale :

- La conservation des espèces : le zoo participe à la conservation des espèces en s'impliquant dans les programmes d'élevage en captivité et en soutenant ou en pilotant, des actions de protection in-situ, c'est-à-dire des projets pour la préservation d'animaux dans leur environnement d'origine ;
- La diffusion des connaissances : espace de loisir, le zoo offre la possibilité d'observer des animaux dans un cadre récréatif ;
- La recherche : les travaux des scientifiques et l'expérience du vétérinaire et du personnel animalier, contribuent à l'amélioration de la connaissance des espèces animales, tant afin d'améliorer de façon constante la gestion des populations en captivité qu'au profit de la conservation des populations sauvages. La recherche concerne de nombreux domaines : génétique, physiologie, biologie de la reproduction, biologie du comportement, médecine vétérinaire (lutte contre les maladies infectieuses, épidémiologie, reproduction assistée, nutrition).

Dans ce contexte, Syndicat Mixte a pour objet :

- le développement culturel et scientifique du parc animalier et zoologique ;
- l'éducation et l'apprentissage, par la diffusion des connaissances auprès des différents publics ;
- La contribution au développement économique et touristique du territoire ;
- de se voir transférer les éléments immobiliers et mobiliers constituant le Zoo de Maubeuge ;
- d'assurer la gestion et la promotion du parc animalier et zoologique selon tout moyen à sa convenance. À ce titre, il est compétent pour approuver les tarifs de l'exploitation ;
- de mobiliser l'ensemble des moyens humains, techniques et financiers nécessaires au fonctionnement du parc animalier et zoologique ;
- de réaliser tous les travaux nécessaires à l'extension, la modernisation, la conservation, l'entretien et au fonctionnement du parc animalier et zoologique ;
- d'une manière générale, d'accomplir toutes opérations financières, commerciales, Industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. Il pourra notamment solliciter les agréments et conventionnement nécessaires à l'exercice d'actions de formation professionnelle, continue ou non.

Article 3 : DURÉE – DISSOLUTION

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée, il peut cependant être dissous conformément aux dispositions des articles L.5721-7 et L 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : SIEGE

Le siège du Syndicat Mixte est fixé AVENUE DU PARC 59600 Maubeuge, il pourra être transféré par délibération du Comité Syndical.

Le Syndicat Mixte pourra tenir ses réunions soit en son siège soit en tout autre endroit retenu par le Président. Il appartient au Président de prendre toutes les mesures nécessaires à la publicité des séances.

CHAPITRE 2 ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

Article 5 : LE COMITE SYNDICAL

Article 5.1 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical, placé sous la présidence de son Président. Il est composé de 20 membres désignés conformément à l'article 5721-2 du CGCT, et répartis en fonction de la contribution de chacun des membres aux dépenses du syndicat mixte, comme suit :

- Commune de Maubeuge : 11 membres
- Région Hauts-de-France, 3 membres
- Département du Nord, 3 membres
- Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre, 3 membres

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Chaque membre du Syndicat Mixte désigne son suppléant. Le nombre de suppléant doit être égal au nombre de titulaires.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par son suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Le suppléant aura voix délibérative.

Un membre empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par son suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du Comité ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Article 5.2 : Attributions du comité syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat Mixte et de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre à cette mission. À cet effet :

- Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat mixte,
- Il est habilité à passer toutes conventions nécessaires à l'exécution de la mission du syndicat mixte,
- Il approuve les programmes de travaux et vote les moyens financiers correspondants. vote le budget et approuve les comptes,
- Il autorise le président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction,
- Il décide toutes modifications des statuts,
- Il approuve le règlement intérieur, le cas échéant,
- Il décide également des délégations qu'il confie dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT, des conditions prévues par les présents statuts et par le règlement intérieur.

Article 5.3 : Réunion du Comité Syndical et conditions de vote

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire aussi souvent que nécessaire et au moins trois fois par an et en session extraordinaire à la demande du bureau, du président ou de la moitié au moins de ses membres.

Les membres sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres en exercice ou représentés, assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de trente jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées pour les affaires courantes et à la majorité des deux tiers pour la modification des statuts (hormis pour la modification de l'objet qui requiert l'unanimité).

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité Syndical peut former des commissions chargées d'étudier ou de préparer ses décisions. Les délibérations du Comité Syndical sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège statutaire du Syndicat Mixte et signés par les membres présents et le Président puis transmises au contrôle de légalité dans les conditions de la Loi.

Article 5.4 : Renouvellement du Comité Syndical

La durée des fonctions des représentants des membres du comité syndical prend fin en même temps que la durée de leur mandat au sein de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

En conséquence, le renouvellement du Comité Syndical s'effectuera de façon partielle à l'occasion de chaque élection locale mettant fin au mandat des représentants de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivité territoriale concerné.

Le Président peut prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des missions du Syndicat Mixte jusqu'à ce qu'il soit procédé au renouvellement partiel du Comité Syndical.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales pourvoit à leur remplacement.

Les délégués sortants sont rééligibles.

À défaut de désignation des délégués dans le délai d'un mois après la vacance, le Président et le 1er vice-président représentent la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales au sein du Comité Syndical jusqu'à ce que les représentants soient désignés.

Article 5.5 : Consultations

D'une façon générale, le président du Syndicat Mixte peut inviter au conseil syndical à titre consultatif, toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Article 6 : LE BUREAU

Article 6.1 : Composition du bureau

Le Comité Syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé de 7 (sept) membres à savoir d'un Président, et de trois Vice-Présidents, et de trois autres membres ainsi que leurs suppléants si ces derniers sont empêchés, répartis de la même façon que les membres titulaires :

- Commune de Maubeuge : 4 membres (le Président et trois membres)
- Région Hauts-de-France, 1 membre (un vice-président)
- Département du Nord, 1 membre (un vice-président)
- Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre, 1 membre (un vice-président)

Le Président du Comité Syndical est de droit le Président du bureau.

Chaque membre du bureau dispose d'une voix.

En cas d'empêchement, le membre titulaire peut se faire remplacer par son suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Le suppléant a voix délibérative.

Article 6.2 : Attributions du bureau

Le Bureau du Syndicat Mixte assure la gestion courante du syndicat mixte.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances, de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions Initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte,
- de l'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 6.3 : Réunion du bureau et conditions de vote

Le bureau se réunit, sur convocation du Président chaque fois que nécessaire et au moins trois fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du président est prépondérant en cas de partage des voix.

Les délibérations du bureau ne sont valables que si la moitié plus un, au moins, de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

Les délibérations du bureau sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège statutaire du Syndicat Mixte et signés par le secrétaire et le Président.

Article 6.4 Renouvellement du Bureau

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

En cas de renouvellement partiel du Comité Syndical, à l'occasion du renouvellement, de la dissolution ou de la suspension de l'assemblée délibérante d'un membre du syndicat mixte, il est procédé au renouvellement partiel du bureau.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 7 : LE PRÉSIDENT

Le président du Syndicat Mixte est élu par le Comité Syndical à la majorité simple des voix exprimées pour la durée de son mandat au sein du Comité Syndical.

Le Président est l'exécutif du syndicat mixte. À ce titre, le Président :

- convoque aux séances du Comité Syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical,
- est chargé, sous le contrôle du Comité Syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général du syndicat mixte, s'il existe. La délégation de signature donnée au directeur général peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- est le chef des services du syndicat mixte,
- est et représente le syndicat en justice.

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence, d'empêchement ou lorsque le mandat du Président a pris fin, jusqu'à ce que le Comité Syndical élise son nouveau Président.

CHAPITRE 3 -- DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 8 : RESSOURCES ET DÉPENSES DU SYNDICAT MIXTE

Article 8.1 : Budget

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat,

et d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 8.2 : Participation financière des membres

a) contribution statutaire

La contribution des membres se compose d'une cotisation annuelle, destinée à couvrir les besoins en fonctionnement et en investissement, en personnel, et d'administration générale du Syndicat répartie entre :

- une contribution forfaitaire au titre du fonctionnement du parc animalier zoologique. Pour la première année cette contribution d'un montant total de 1 000 000 € est répartie entre les membres comme suit:
 - 150 000 € par la Région
 - 150 000 € par le Département
 - 150 000 € par la CAMVS
 - 550 000 € par la Ville de Maubeuge.
- une contribution au titre de la prise en charge des dépenses relatives aux infrastructures dont est propriétaire le Syndicat Mixte ou qu'il gère qui comprend notamment :
 - les éventuels emprunts contractés par le syndicat mixte,
 - les impôts et taxes,
 - les dépenses d'entretien courant du patrimoine et des installations,
 - les dépenses de gros entretien et de renouvellement du patrimoine et des installations définies notamment par le plan pluriannuel des investissements (PPI).

Ces contributions sont notifiées chaque année aux membres du Syndicat Mixte sur la base d'un budget prévisionnel pressenti selon la clé de répartition suivante :

- Commune de Maubeuge : 55 %
- Région Hauts-de-France, 15%
- Département du Nord, 15%
- Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre, 15%

Ces contributions constituent des dépenses obligatoires pour les adhérents.

b) Participations facultatives

Les membres se réservent la possibilité de participer aux autres missions confiées au Syndicat Mixte dans le cadre des dispositions législatives en vigueur.

Article 9 : COMPTABILITÉ ET RECEVEUR

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat Mixte. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité Syndical.

Le comptable assignataire est le Trésorier de la commune, siège du syndicat

CHAPITRE 4 -- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat se dote d'un règlement intérieur.

Article 11 : ADHÉSION – RETRAIT – MODIFICATION DES STATUTS

Article 11.1 : Adhésion

Le demande d'adhésion fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical, à la majorité absolue. En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade. En cas de consentement, le Président notifie la décision aux membres du Syndicat Mixte. Ceux-ci soumettent, pour avis, à leur assemblée délibérante la décision du Comité. L'admission d'un nouveau membre est impossible en cas d'opposition expresse de plus d'1/3; des membres adhérents. En cas d'admission, le Préfet du Département du siège du Syndicat sera compétent pour prendre l'arrêté d'extension et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande d'adhésion tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

Article 11.2 : Retrait

La demande de retrait fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical, à la majorité absolue. En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade. En cas de consentement, le Président notifie la décision aux membres du Syndicat Mixte. Ceux-ci soumettent, pour avis, à leur assemblée délibérante la décision du Comité. Le retrait d'un membre est impossible en cas d'opposition expresse de plus d'1/3; des membres adhérents. En cas de retrait, la personne morale intéressée peut revenir sur sa demande de retrait tant que l'arrêté n'est pas pris par le Préfet du Département du siège du Syndicat Mixte.

Article 11.3 : Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le Comité Syndical statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, sauf pour la modification de l'objet du Syndicat Mixte qui requiert une décision unanime de tous les membres du Syndicat.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et le règlement intérieur, il sera fait application des dispositions applicables aux syndicats mixtes ouverts et aux dispositions générales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions des présents statuts.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'EXPLOITATION DU PARC ANIMALIER ET ZOOLOGIQUE DE MAUBEUGE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
CHAPITRE 1ER — CONSTITUTION — OBJET — DURÉE — SIÈGE.....	4
Article 1 : CONSTITUTION – DÉNOMINATION.....	4
Article 2 : OBJET	4
Article 3 : DURÉE – DISSOLUTION	5
Article 4 : SIEGE.....	5
CHAPITRE 2 ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE	5
Article 5 : LE COMITE SYNDICAL.....	5
Article 5.1 : Composition du Comité Syndical.....	5
Article 5.2 : Attributions du comité syndical.....	5
Article 5.3 : Réunion du Comité Syndical et conditions de vote.....	6
Article 5.4 : Renouvellement du Comité Syndical.....	6
Article 5.5 : Consultations	6
Article 6 : LE BUREAU	7
Article 6.1 : Composition du bureau	7
Article 6.2 : Attributions du bureau	7
Article 6.3 : Réunion du bureau et conditions de vote	7
Article 6.4 Renouvellement du Bureau	7
Article 7 : LE PRÉSIDENT.....	8
CHAPITRE 3 -- DISPOSITIONS FINANCIÈRES	9
Article 8 : RESSOURCES ET DÉPENSES DU SYNDICAT MIXTE.....	9
Article 8.1 : Budget.....	9
Article 8.2 : Participation financière des membres.....	9
Article 9 : COMPTABILITÉ ET RECEVEUR	10
CHAPITRE 4 -- DISPOSITIONS DIVERSES	11
Article 10 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	11
Article 11 : ADHÉSION – RETRAIT – MODIFICATION DES STATUTS.....	11
Article 11.1 : Adhésion	11
Article 11.2 : Retrait	11
Article 11.3 : Modification des statuts.....	11
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINALES.....	11

La Commune de Maubeuge est propriétaire du parc animalier et zoologique, établissement public à vocation essentiellement scientifique, qui a été réalisé en 1955 par Gaston Ransart à l'initiative du docteur Forest.

Étendu sur sept hectares aux pieds des remparts de la Ville, le parc animalier accueille de très nombreux visiteurs de la Région Hauts de France et transfrontaliers au travers de ses différentes missions, notamment :

- la recherche sur le monde animal,
- la pédagogie par l'apprentissage du public et par le divertissement,
- la découverte de la faune sauvage,
- la protection des espèces menacées.

Le Parc animalier et zoologique de Maubeuge qui est l'un des plus grand équipement de la Sambre-Avesnois, représente un enjeu communal, départemental, régional, voir transfrontalier.

À cette fin, la création d'un Syndicat Mixte associant la Région Hauts-de-France, le Département du Nord, la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val-de-Sambre (CAMVS) et la Commune sera le parfait outil pour permettre au Parc animalier et zoologique d'assurer son développement régional et sa pérennité en lui donnant les moyens d'investissement et de fonctionnement nécessaires au renforcement de son attractivité territoriale.

C'est la raison pour laquelle, la Région Hauts-de-France, le Département du Nord, la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val-de-Sambre (CAMVS) et la Commune ont décidé d'associer leurs compétences afin créer le présent syndicat mixte, organisme public de coopération, selon les statuts qui suivent.

Article 1 : CONSTITUTION – DÉNOMINATION

Il est formé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination suivante : *Syndicat Mixte pour l'exploitation du Zoo de Maubeuge* dénommé ci-après le « SYNDICAT MIXTE ».

Il est constitué par :

- La Commune de Maubeuge ;
- La Région Hauts-de-France ;
- Le Département du Nord ;
- La Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre (CAMVS).

Le Syndicat Mixte est régi par les articles L.5721-1 et suivants et L.5722.9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les dispositions relatives aux syndicats dits ouverts contenues dans le CGCT.

Article 2 : OBJET

Il est rappelé qu'en application notamment de l'Arrêté du 25 mars 2004 « *fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère* », les parcs animaliers et zoologiques ont pour vocation principale :

- La conservation des espèces : le zoo participe à la conservation des espèces en s'impliquant dans les programmes d'élevage en captivité et en soutenant ou en pilotant, des actions de protection in-situ, c'est-à-dire des projets pour la préservation d'animaux dans leur environnement d'origine ;
- La diffusion des connaissances : espace de loisir, le zoo offre la possibilité d'observer des animaux dans un cadre récréatif. ;
- La recherche : les travaux des scientifiques et l'expérience du vétérinaire et du personnel animalier, contribuent à l'amélioration de la connaissance des espèces animales, tant afin d'améliorer de façon constante la gestion des populations en captivité qu'au profit de la conservation des populations sauvages. La recherche concerne de nombreux domaines : génétique, physiologie, biologie de la reproduction, biologie du comportement, médecine vétérinaire (lutte contre les maladies infectieuses, épidémiologie, reproduction assistée, nutrition).

Dans ce contexte, Syndicat Mixte a pour objet :

- le développement culturel et scientifique du parc animalier et zoologique ;
- l'éducation et l'apprentissage, par la diffusion des connaissances auprès des différents publics ;
- La contribution au développement économique et touristique du territoire ;
- de se voir transférer les éléments immobiliers et mobiliers constituant le Zoo de Maubeuge ;
- d'assurer la gestion et la promotion du parc animalier et zoologique selon tout moyen à sa convenance. À ce titre, il est compétent pour approuver les tarifs de l'exploitation,
- de mobiliser l'ensemble des moyens humains, techniques et financiers nécessaires au fonctionnement du parc animalier et zoologique ;
- de réaliser tous les travaux nécessaires à l'extension, la modernisation, la conservation, l'entretien et au fonctionnement du parc animalier et zoologique ;
- d'une manière générale, d'accomplir toutes opérations financières, commerciales, Industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou Indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. Il pourra notamment solliciter les agréments et conventionnement nécessaires à l'exercice d'actions de formation professionnelle, continue ou non.

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée, il peut cependant être dissous conformément aux dispositions des articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : SIEGE

Le siège du Syndicat Mixte est fixé AVENUE DU PARC 59600 Maubeuge, il pourra être transféré par délibération du Comité Syndical.

Le Syndicat Mixte pourra tenir ses réunions soit en son siège soit en tout autre endroit retenu par le Président. Il appartient au Président de prendre toutes les mesures nécessaires à la publicité des séances.

CHAPITRE 2 ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

Article 5 : LE COMITE SYNDICAL

Article 5.1 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical, placé sous la présidence de son Président. Il est composé de 20 membres désignés conformément à l'article 5721-2 du CGCT, et répartis en fonction de la contribution de chacun des membres aux dépenses du syndicat mixte, comme suit :

- Commune de Maubeuge : 11 membres
- Région Hauts-de-France, 3 membres
- Département du Nord, 3 membres
- Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre, 3 membres

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Chaque membre du Syndicat Mixte désigne son suppléant. Le nombre de suppléant doit être égal au nombre de titulaires.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par son suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Le suppléant aura voix délibérative.

Un membre empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par son suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du Comité ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Article 5.2 : Attributions du comité syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat Mixte et de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre à cette mission. À cet effet :

- Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat mixte,
- Il est habilité à passer toutes conventions nécessaires à l'exécution de la mission du syndicat mixte,
- Il approuve les programmes de travaux et vote les moyens financiers correspondants. vote le budget et approuve les comptes,

- Il autorise le président à intenter et soutenir toute action transaction,
- Il décide toutes modifications des statuts,
- Il approuve le règlement intérieur, le cas échéant,
- Il décide également des délégations qu'il confie dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT, des conditions prévues par les présents statuts et par le règlement intérieur.

Article 5.3 : Réunion du Comité Syndical et conditions de vote

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire aussi souvent que nécessaire et au moins trois fois par an et en session extraordinaire à la demande du bureau, du président ou de la moitié au moins de ses membres.

Les membres sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres en exercice ou représentés, assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de trente jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées pour les affaires courantes et à la majorité des deux tiers pour la modification des statuts (hormis pour la modification de l'objet qui requiert l'unanimité).

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité Syndical peut former des commissions chargées d'étudier ou de préparer ses décisions.

Les délibérations du Comité Syndical sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège statutaire du Syndicat Mixte et signés par les membres présents et le Président puis transmises au contrôle de légalité dans les conditions de la Loi.

Article 5.4 : Renouvellement du Comité Syndical

La durée des fonctions des représentants des membres du comité syndical prend fin en même temps que la durée de leur mandat au sein de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

En conséquence, le renouvellement du Comité Syndical s'effectuera de façon partielle à l'occasion de chaque élection locale mettant fin au mandat des représentants de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivité territoriale concerné.

Le Président peut prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des missions du Syndicat Mixte jusqu'à ce qu'il soit procédé au renouvellement partiel du Comité Syndical.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales pourvoit à leur remplacement.

Les délégués sortants sont rééligibles.

À défaut de désignation des délégués dans le délai d'un mois après la vacance, le Président et le 1^{er} vice-président représentent la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales au sein du Comité Syndical jusqu'à ce que les représentants soient désignés.

Article 5.5 : Consultations

D'une façon générale, le président du Syndicat Mixte peut inviter au conseil syndical à titre consultatif, toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Article 6 : LE BUREAU

Article 6.1 : Composition du bureau

Le Comité Syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé de 7 (sept) membres à savoir d'un Président, et de trois Vice-Présidents, et de trois autres membres ainsi que leurs suppléants si ces derniers sont empêchés, répartis de la même façon que les membres titulaires :

- Commune de Maubeuge : 4 membres (le Président et trois membres)
- Région Hauts-de-France, 1 membre (un vice-président)
- Département du Nord, 1 membre (un vice-présidence)
- Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre, 1 membre (un vice-président)

Le Président du Comité Syndical est de droit le Président du bureau.

Chaque membre du bureau dispose d'une voix.

En cas d'empêchement, le membre titulaire peut se faire remplacer par son suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Le suppléant a voix délibérative.

Article 6.2 : Attributions du bureau

Le Bureau du Syndicat Mixte assure la gestion courante du syndicat mixte.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances. de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions Initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte,
- de l'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 6.3 : Réunion du bureau et conditions de vote

Le bureau se réunit, sur convocation du Président chaque fois que nécessaire et au moins trois fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du président est prépondérant en cas de partage des voix.

Les délibérations du bureau ne sont valables que si la moitié plus un, au moins, de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

Les délibérations du bureau sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège statutaire du Syndicat Mixte et signés par le secrétaire et le Président.

Article 6.4 Renouvellement du Bureau

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

En cas de renouvellement partiel du Comité Syndical, à l'occasion du renouvellement, de la dissolution ou de la suspension de l'assemblée délibérante d'un membre du syndicat mixte, il est procédé au renouvellement partiel du bureau.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le président du Syndicat Mixte est élu par le Comité Syndical à la majorité simple des voix exprimées pour la durée de son mandat au sein du Comité Syndical.

Le Président est l'exécutif du syndicat mixte. À ce titre, le Président :

- convoque aux séances du Comité Syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical,
- est chargé, sous le contrôle du Comité Syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général du syndicat mixte, s'il existe. La délégation de signature donnée au directeur général peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- est le chef des services du syndicat mixte,
- Est et représente le syndicat en justice.

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence, d'empêchement ou lorsque le mandat du Président a pris fin, jusqu'à ce que le Comité Syndical élise son nouveau Président.

Article 8 : RESSOURCES ET DÉPENSES DU SYNDICAT MIXTE

Article 8.1 : Budget

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat.

Et d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 8.2 : Participation financière des membres

a) contribution statutaire

La contribution des membres se compose d'une cotisation annuelle, destinée à couvrir les besoins en fonctionnement et en investissement, en personnel, et d'administration générale du Syndicat répartie entre :

- une contribution forfaitaire au titre du fonctionnement du parc animalier zoologique. Pour la première année cette contribution d'un montant total de 1 000 000 € est répartie entre les membres comme suit:
 - 150 000 € par la Région
 - 150 000 € par le Département
 - 150 000 € par la CAMVS
 - 550 000 € par la Ville de Maubeuge.
- une contribution au titre de la prise en charge des dépenses relatives aux infrastructures dont est propriétaire le Syndicat Mixte ou qu'il gère qui comprend notamment :
 - les éventuels emprunts contractés par le syndicat mixte,
 - les impôts et taxes,
 - les dépenses d'entretien courant du patrimoine et des installations,
 - les dépenses de gros entretien et de renouvellement du patrimoine et des installations définies notamment par le plan pluriannuel des investissements (PPI).

Ces contributions sont notifiées chaque année aux membres du Syndicat prévisionnel pressenti selon la clé de répartition suivante :

- Commune de Maubeuge : 55 %
- Région Hauts-de-France, 15%
- Département du Nord, 15%
- Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre, 15%

Ces contributions constituent des dépenses obligatoires pour les adhérents.

b) Participations facultatives

Les membres se réservent la possibilité de participer aux autres missions confiées au Syndicat Mixte dans le cadre des dispositions législatives en vigueur.

Article 9 : COMPTABILITÉ ET RECEVEUR

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat Mixte. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité Syndical.

Le comptable assignataire est le Trésorier de la commune, siège du syndicat

Article 10 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat se dote d'un règlement intérieur.

Article 11 : ADHÉSION – RETRAIT – MODIFICATION DES STATUTS

Article 11.1 : Adhésion

Le demande d'adhésion fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical, à la majorité absolue. En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade. En cas de consentement, le Président notifie la décision aux membres du Syndicat Mixte. Ceux-ci soumettent, pour avis, à leur assemblée délibérante la décision du Comité. L'admission d'un nouveau membre est impossible en cas d'opposition expresse de plus d'1/3; des membres adhérents. En cas d'admission, le Préfet du Département du siège du Syndicat sera compétent pour prendre l'arrêté d'extension et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande d'adhésion tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

Article 11.2 : Retrait

La demande de retrait fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical, à la majorité absolue. En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade. En cas de consentement, le Président notifie la décision aux membres du Syndicat Mixte. Ceux-ci soumettent, pour avis, à leur assemblée délibérante la décision du Comité. Le retrait d'un membre est impossible en cas d'opposition expresse de plus d'1/3; des membres adhérents. En cas de retrait, la personne morale intéressée peut revenir sur sa demande de retrait tant que l'arrêté n'est pas pris par le Préfet du Département du siège du Syndicat Mixte.

Article 11.3 : Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le Comité Syndical statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, sauf pour la modification de l'objet du Syndicat Mixte qui requiert une décision unanime de tous les membres du Syndicat.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et le règlement intérieur, il sera fait application des dispositions applicables aux syndicats mixtes ouverts et aux dispositions générales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions des présents statuts.